

Autres coûts directs : coûts d'achats

Lorsque l'évaluation d'une proposition de projet Horizon Europe est positive, le coordinateur et les partenaires reçoivent un rapport d'évaluation ainsi qu'une invitation à préparer la convention de subvention. Cette convention fixe les modalités régissant la subvention accordée au consortium. Elle donne la possibilité aux bénéficiaires de passer des contrats pour l'achat de biens, de travaux ou de services pour exécuter le projet qui peuvent être déclarés dans la catégorie « *purchase costs* » (article 6.2.C de la convention de subvention).

Que prévoit la convention de subvention ?

Les bénéficiaires des projets Horizon Europe doivent disposer des ressources appropriées pour exécuter l'action.

La convention de subvention d'Horizon Europe prévoit, s'il est besoin pour exécuter l'action, que les bénéficiaires puissent :

- ➔ acheter des biens, des travaux et des services (« *Purchase costs* » article 6.2.C) ;
- ➔ utiliser des contributions en nature mises à leur disposition par des tiers contre paiement ou à titre gratuit (voir articles 6.1 et 9.2) ;
- ➔ faire appel à des tiers pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action et décrites à l'annexe 1 de la convention de subvention, c.-à-d. à :
 - des entités affiliées (voir article 8) ;
 - sous-traitant (voir articles 6.2.B et 9.3) ;
 - des partenaires associés, qui réalisent des activités sans recevoir le financement (voir article 9.1).

Important !

Dans tous ces cas, les bénéficiaires demeurent seuls responsables envers l'autorité d'octroi et les autres bénéficiaires pour l'exécution de leur part de l'action, y compris par des tiers qu'ils impliqueraient.

Dans quels cas les bénéficiaires peuvent-ils faire des achats de biens, travaux ou services ?

Tout bénéficiaire peut acheter des biens, des travaux ou des services lorsque nécessaires pour la mise en œuvre du projet (article 6.2.C de la convention de subvention).

Les contrats d'achat de biens, de travaux ou de services sont généralement limités en valeur et dans leur champ d'application.

Quels coûts peuvent être déclarés dans la catégorie « *purchase costs* » ?

La catégorie « *purchase costs* » comporte trois sous-catégories :

C.1 - Déplacements et frais de subsistance

Il s'agit des frais de déplacement, d'hébergement, de subsistance, de transport et tout autre coût habituellement supporté pour assister à une réunion, colloque ou conférence en dehors de son établissement.

Leur achat et déclaration doivent s'effectuer conformément à la politique et aux règles habituelles applicables au sein de l'établissement.

Il est aussi essentiel que la mission soit liée au projet et nécessaire pour atteindre les objectifs prévus à l'annexe 1 du contrat de subvention.

C.2 - Equipements

Il s'agit des dépenses liées à l'utilisation d'équipements au cours d'un projet Horizon Europe.

Sauf exception prévue par le programme de travail, le prix d'achat d'un équipement n'est pas éligible. Le coût à déclarer est par conséquent le montant de l'amortissement des biens tel qu'inscrits à l'actif dans la comptabilité du bénéficiaire selon ses pratiques comptables habituelles et les normes comptables internationales, au prorata de sa durée d'utilisation pour les besoins du projet.

Comme tout coût direct éligible, l'utilisation des équipements doit être directement liée à la conduite du projet Horizon Europe.

C.3 - Autres biens, travaux et services

La dernière sous-catégorie concerne le coût des biens, travaux et services utilisés pour mettre en œuvre le projet mais relevant d'activités habituelles du bénéficiaire, c.-à-d. ne figurant pas parmi les tâches décrites en tant que telles à l'annexe 1 du contrat de subvention.

Il peut s'agir, par exemple, de contrats d'achat de consommables, de réalisation d'un certificat relatif aux états financiers, de traduction de documents, de publication de brochures, de création d'un site web, de logistique pour organiser les réunions (location de salles, restauration, etc.), d'embauche d'un consultant spécialiste des questions de propriété intellectuelle, etc.

A savoir

Tous les autres coûts directs sont intégrés à l'assiette de coûts directs sur laquelle les coûts indirects sont calculés.

Les coûts de sous-traitance¹ en sont exclus.

Comment différencier les coûts d'achats (« *purchase costs* ») de ceux de sous-traitance (« *subcontracting costs* ») ?

Contrairement aux achats de biens, de travaux ou de service, les contrats de sous-traitance doivent être en lien direct avec les tâches de recherche et d'innovation décrites dans l'annexe 1 du contrat de subvention (descriptif technique du projet).

Dans quelles conditions le bénéficiaire doit-il contracter ?

Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier d'une mise en concurrence basée sur le critère du meilleur rapport qualité / prix ou lorsqu'approprié, du prix le plus bas. Il doit également éviter tout risque de conflit d'intérêts lors du choix du sous-traitant (conformément à l'article 12 du modèle général de convention de subvention pour Horizon Europe).

Cas d'achat de biens, de travaux ou de services sous l'empire de contrats-cadres

Les contrats-cadres peuvent être utilisés pour sélectionner un prestataire si c'est la pratique habituelle du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier du respect des conditions de meilleur rapport qualité / prix ou, lorsqu'approprié, du prix le plus bas et d'absence de tout conflit d'intérêts.

Cas des achats de biens entre partenaires

En principe, les achats entre bénéficiaires ne sont pas éligibles. Si un bénéficiaire a besoin de fournitures provenant d'un autre bénéficiaire, ce dernier devra les déclarer comme dépense encourue au titre de l'action.

Les achats entre bénéficiaires ne seront acceptés que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés (exemple: le bénéficiaire A est le fournisseur habituel du bénéficiaire B pour un consommable nécessaire à la conduite de l'action).

Cas de contrats pour des achats dont la valeur est supérieure à 60 000 euros

L'autorité d'octroi peut imposer, dans les appels à propositions et/ou par ajout de clauses à la convention de subvention, des conditions d'éligibilité spécifiques basées sur les règles qu'elle applique pour ses propres contrats de fournitures (exemple : nombre minimal d'offres reçues, publication au J.O. ou dans un média spécifique comme internet, des journaux nationaux, etc.).

¹ Cette définition correspond à la traduction de « subcontracting », définition employée par la Commission européenne et pas à celle issue de la Loi de 1975.

Textes de référence

- [Modèle général de la convention de subvention pour Horizon Europe \(article 6\) ;](#)
- [Version annotée du modèle de convention de subvention Horizon Europe \(article 6\).](#)

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR)
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

www.horizon-europe.gouv.fr

Fiche préparée par les membres du PCN juridique et financier
Janvier 2023 (document non contraignant).